



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE
AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
15 RUE ALPHONSE DENNETIÈRE À AUBY

Publié le 30 septembre 2025

Le Maire de la commune d'Auby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-7-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite à proximité du 15 rue Alphonse Dennetière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de créer des places de stationnement adaptées aux besoins des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale de réserver des emplacements de stationnement aux personnes titulaires d'une carte de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est créé une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite devant le 15 rue Alphonse Dennetière à Auby.

ARTICLE 2 : Cette place de stationnement est exclusivement réservée aux véhicules utilisés par les personnes titulaires :

- De la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "Stationnement pour personnes handicapées"
- De la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées
- De la carte de stationnement GIC (Grande Invalide Civile)
- De la carte de stationnement GIG (Grande Invalide de Guerre)

ARTICLE 3 : Les cartes mentionnées à l'article 2 doivent être en cours de validité et obligatoirement apposées sur le pare-brise ou le tableau de bord de façon visible. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES : La place de stationnement réservée respecte les dimensions suivantes :

- Largeur : 3,30 mètres minimum
- Longueur : 5 mètres minimum
- Revêtement de sol non meuble et non glissant
- Raccordement sans ressaut avec le cheminement d'accès
- Abaissement de trottoir à proximité immédiate

6.1_ARR_20250923_Police Municipale_B.CZECH_122

ARTICLE 5 : SIGNALISATION : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune d'Auby.

Cette signalisation comprendra obligatoirement :

- Une signalisation verticale : panneau B6d complété par le panneau M6h
- Une signalisation horizontale : marquage au sol de couleur blanche avec pictogramme représentant un fauteuil roulant peint en blanc sur fond bleu
- Un marquage au sol délimitant l'emplacement réservé

ARTICLE 6 : SANCTIONS : L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans autorisation sur cet emplacement réservé est considéré comme très gênant pour la circulation publique et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Cette infraction est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €) et peut donner lieu à la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 septembre 2025.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président du SMTD, 395 Boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Chef du groupement 5 – Fax : 03.27.94.44.79,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale, route nationale 43 Goeulzin, 59169 CANTIN.

Article 10 : Monsieur le Préfet

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Directeur des services
Monsieur le Responsable des Services Techniques
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auby, le 23 septembre 2025


Le Maire,
Bernard CZECH